ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA RECHERCHE NUCLÉAIRE CERN EUROPEAN ORGANIZATION FOR NUCLEAR RESEARCH

ACCORD ENTRE LE

GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE

ET L'ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA RECHERCHE NUCLEAIRE

RELATIF AU STATUT JURIDIQUE DE LADITE ORGANISATION

EN FRANCE

L'Organisation européenne pour la Recherche nucléaire (CERN) a été créée par la Convention signée à Paris, le ler juillet 1953, et a son siège à Genève. Son statut en Suisse est défini par l'Accord qu'elle a passé avec le Conseil fédéral suisse en date du 11 juin 1955.

En 1965, eu égard au développement de l'Organisation, son domaine a été étendu en territoire français. A cette fin, le 13 september 1965, un Contrat de bail a été conclu et un Accord définissant le statut de l'Organisation en territoire français a été signé.

A la même date, une Convention a été conclue entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française, relative à l'extension en territoire français du domaine de l'Organisation.

En 1971, pour les mêmes raisons, une nouvelle extension en territoire français du domaine de l'Organisation a eu lieu. A cet effet, l'Accord de Statut précité a été révisé. De plus, le 9 décembre 1972, le Contrat de bail de 1965 a été amendé et un nouveau COntrat de bail a été signé.

Le présent document reproduit le texte de l'Accord entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation européenne pour la Recherche nucléaire relatif au statut juridique de ladite Organisation en France, signé à Genève le 16 juin 1972, entré en vigueur le 8 mars 1973 et constituant révision de l'Accord de Statut de 1965.

ACCORD

entre

le Gouvernement de la Képublique française

еt

l'Organisation européenne pour la Recherche nucléaire relatif au statut juridique de ladite Organisation en France

- - - - -

Le Gouvernement de la République française,

d'une part,

l'Organisation européenne pour la Recherche nucléaire, ci-après dénommée "l'Organisation",

d'autre part,

CONSIDERANT la Convention signée à Paris le ler juillet 1953 pour l'établissement de l'Organisation européenne pour la Recherche nucléaire,

CONSIDERANT que l'article I de la Convention précitée stipule en son second paragraphe que "le siège de l'Organisation est à Genève", et que ladite Organisation a conclu avec le Conseil fédéral suisse un Accord déterminant son statut juridique en Suisse,

CONSIDERANT qu'en raison du développement des activités de l'Organisation une extension du domaine de celle-ci s'est révélée nécessaire et que, pour faciliter à l'Organisation l'accomplissement de sa tâche, le Gouvernement de la République française a une première fois mis à sa

disposition un terrain, jouxtant celui qu'elle occupe en Suisse et qu'à cet effet ont été passés le 13 septembre 1965, d'une part entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation un Accord relatif au statut juridique de l'Organisation sur le territoire français et un contrat de bail portant mise à disposition de terrains, et d'autre part entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse une convention relative à l'extension en territoire français du domaine de l'Organisation,

CONSIDERANT d'autre part que la Convention du ler juillet 1953 a été révisée pour permettre la réalisation d'un programme de construction et d'exploitation d'un laboratoire devant comprendre un synchrotron à protons pour des énergies d'environ trois cents milliards d'électrons-volts et que la Convention ainsi modifiée, ci-après dénommée "la Convention", est entrée en vigueur le 17 janvier 1971,

CONSIDERANT que le Gouvernement de la République française, pour rendre possible la réalisation de ce programme important, dont la plus grande partie doit être exécutée en territoire français, a de nouveau consenti à mettre à la disposition de l'Organisation une étendue de terrain jouxtant le domaine existant de celle-ci, et qu'un contrat de bail sera conclu à cette fin.

CONSIDERANT l'extension du domaine de l'Organisation en France et l'importance accrue qu'auront désormais ses activités en territoire français, lesquelles justifient une révision de son statut juridique actuel tel qu'il est défini par l'Accord passé le 13 septembre 1965 entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation,

EN APPLICATION des dispositions de l'article XXIII de l'Accord du 13 septembre 1965 précité et dans le respect des dispositions de la Convention,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

ARTICLE I

L'Organisation jouit des immunités et privilèges généralement reconnus aux organisations intergouvernementales par le droit international pour leur faciliter l'accomplissement de leurs fonctions.

ARTICLE II

- 1. Le Gouvernement de la République française reconnaît la personnalité civile de l'Organisation et sa capacité de contracter, d'acquérir et d'alièner les biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exercice de ses fonctions et d'ester en justice.
- 2. L'ensemble du domaine où s'exercent les activités statutaires de l'Organisation est placé sous l'autorité et le contrôle de celle-ci. L'Organisation a en conséquence le droit d'édicter des règlements intérieurs applicables dans toute l'étendue de son domaine et destinés à y établir les conditions nécessaires à son fonctionnement.

ARTICLE III

- 1. Les locaux et terrains clos de l'Organisation ainsi que ses installations souterraines sont inviolables.
- 2. L'exécution des actes de procédure, y compris la saisie de biens privés, ne peut avoir lieu dans les limites des locaux, terrains clos et installations précités qu'avec le consentement préalable donné et dans les conditions approuvées par le Directeur général de l'Organisation ou par la personne appelée à le remplacer.
- 3. Sans qu'il puisse être porté atteinte aux dispositions du présent Accord, l'Organisation ne permettra pas que les locaux, terrains

clos et installations précités servent de refuge à une personne qui serait recherchée pour l'exécution d'une décision de justice ou poursuivie pour flagrant délit ou contre laquelle un mandat de justice aurait été décerné ou contre laquelle un arrêté d'expulsion aurait été pris.

Les modalités d'exécution afférentes aux mesures judiciaires, policières ou douanières de la nature de l'une de celles visées au paragraphe précédent, qui devraient être exécutées par un agent français sur une fraction du domaine de l'Organisation située en territoire suisse ou qui devraient l'être dans le cas où la situation inverse se présenterait, feront l'objet d'une convention entre les deux Gouvernements intéressés, laquelle réglera, à charge de réciprocité, ce problème particulier et tiendra compte des divers intérêts et prérogatives en cause.

ARTICLE IV

- 1. Des arrangements entre les deux parties déterminent des modalités propres à sauvegarder le droit de contrôle des autorités françaises sur la circulation des personnes et des biens entre les territoires français et suisse par le domaine de l'Organisation.
- 2. a) Dans la mesure où cela le concerne, le Gouvernement de la République française assure la protection du domaine de l'Organisation et le maintien de l'ordre dans son voisinage immédiat.
- b) Les autorités françaises dans la mesure de leurs possibilités prêtent le concours des forces de police nécessaires, à la requête du Directeur général de l'Organisation ou de la personne appelée à le remplacer, pour le maintien de l'ordre à l'intérieur du domaine de l'Organisation.

c) Dans le cas où des forces de police françaises ou suisses devraient être employées indifféremment dans certaines parties des terrains qui constituent l'ensemble du domaine de l'Organisation, la convention visée au paragraphe 4 de l'article III déterminera les conditions de l'emploi desdites forces.

ARTICLE V

- 1. Les autorités françaises compétentes s'efforcent de faire assurer, à des conditions équitables et à la demande du Directeur général de l'Organisation ou de la personne appelée à le remplacer, les services publics nécessaires.
- 2. L'Organisation bénéficie, pour la fourniture de tous services publics assurés par le Gouvernement de la République française ou par les organismes contrôlés par lui, des réductions de tarifs consenties aux administrations publiques françaises.
- 3. En cas de force majeure, entraînant une interruption totale ou partielle de ces services, l'Organisation est assurée, pour ses besoins, de la priorité accordée aux administrations publiques françaises.

ARTICLE VI

1. L'Organisation, ses biens, fonds et avoirs jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans le cas où le Directeur général de l'Organisation ou la personne appelée à le remplacer y aurait expressément renoncé dans un cas particulier. Toutefois, si l'Organisation engage une procédure, elle n'est plus recevable à invoquer l'immunité de juridiction à l'égard de toute demande reconventionnelle directement liée à la demande principale.

2. La renonciation à l'immunité de juridiction n'implique pas la renonciation à l'immunité quant aux mesures d'exécution du jugement pour lesquelles une renonciation distincte est nécessaire.

ARTICLE VII

L'inviolabilité de la correspondance officielle de l'Organisation est garantie. Ses communications officielles ne peuvent être censurées et elle peut employer des codes, ainsi qu'expédier et recevoir sa correspondance par des courriers ou valises scellées qui jouissent des privilèges et immunités usuels.

ARTICLE VIII

- 1. Les biens et avoirs de l'Organisation, où qu'ils se trouvent, sont exempts de perquisition, confiscation, réquisition et d'expropriation ou de toute autre forme de contrainte.
- 2. Les archives de l'Organisation et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou par elle détenus sont inviolables en quelque endroit qu'ils se trouvent.

ARTICLE IX

- 1. L'Organisation, ses avoirs et revenus et autres biens sont exonérés de tous impôts directs. L'Organisation acquitte toutefois les taxes pour services rendus.
- 2. L'Organisation est exonérée, à l'importation ou à l'exportation, du paiement des droits et taxes de douane et des taxes sur le chiffre d'affaires, autres que les taxes pour services rendus, pour les produits

et matériels nécessaires à son fonctionnement administratif et scientifique conformément à la Convention.

Les articles entrant dans les catégories de marchandises désignées à l'alinéa qui précède sont également dispensés, à l'importation et à l'exportation, de toutes mesures de prohibition ou de restriction.

- 3. L'Organisation est exonérée de l'incidence des taxes sur le chiffre d'affaires qui entrent dans le prix des marchandises qui lui sont vendues ou des services qui lui sont rendus, pour son fonctionnement administratif et scientifique conformément à la Convention.
- 4. Les objets acquis ou importés par l'Organisation en franchise de droits et taxes ne peuvent être cédés ou prêtés à des fins lucratives sur le territoire français qu'à des conditions à fixer d'un commun accord entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation.
- 5. Les achats et importations de biens destinés exclusivement aux besoins personnels des fonctionnaires de l'Organisation ne bénéficient pas des facilités prévues au présent article.
- 6. Les modalités d'application des dispositions du présent article sont définies d'un commun accord entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation.

ARTICLE X

1. L'Organisation peut librement recevoir, détenir et transférer à l'intérieur du territoire français et de France dans un autre pays ou inversement tous fonds, devises ou numéraires ainsi qu'entretenir des comptes dans n'importe quelle monnaie.

- 2. Sous réserve de la réglementation en vigueur en France, elle peut dans les mêmes conditions recevoir, détenir et transférer à l'intérieur du territoire français et de France dans un autre pays ou inversement les valeurs mobilières nécessaires à l'exercice de ses fonctions.
- 3. Dans l'exercice des droits qui lui sont accordés en vertu du présent article, l'Organisation tient compte de toute représentation qui lui serait faite par le Gouvernement de la République française et qui ne porterait pas préjudice à ses propres intérêts.

ARTICLE XI

- 1. Les autorités françaises compétentes facilitent le transit à destination ou en provenance du siège de l'Organisation des personnes appelées à y exercer des fonctions officielles ou invitées à s'y rendre par l'Organisation.
- 2. Les membres des délégations des Etats parties à la Convention, quels que soient les rapports existant entre la France et ces Etats, le Directeur général et les membres du personnel de l'Organisation, les personnes, quelle que soit leur nationalité, appelées par l'Organisation, seront, ainsi que leur conjoint, autorisés par le Gouvernement de la République française, sans frais de visas ni délais, à entrer et à séjourner en France pendant la durée de leurs fonctions ou missions auprès de l'Organisation.
- 3. Les personnes désignées au paragraphe 2 ne sont pas dispensées de l'application des règlements de quarantaine ou de santé publique en vigueur.

- 4. Les membres des délégations des Etats parties à la Convention jouissent, durant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs voyages à destination ou en provenance du lieu de la réunion, des immunités et privilèges suivants:
- a) immunité d'arrestation personnelle ou de détention, ainsi que de saisie de leurs bagages personnels, sauf en cas de flagrant délit;
- b) immunité de juridiction, même après la fin de leur mission, pour les actes, y compris leurs paroles et écrits, accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions;
- c) inviolabilité pour tous les papiers et documents officiels;
- d) droit de faire usage de codes et de recevoir des documents ou de la correspondance par courrier ou par valise scellées;
- e) mêmes facilités en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change que celles accordées aux représentants de Gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;
- f) mêmes facilités douanières en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles accordées aux agents diplomatiques.
- Les privilèges et immunités sont accordés aux membres des délégations des Etats parties à la Convention, non à leur avantage personnel, mais dans le but d'assurer en toute indépendance l'exercice de leurs fonctions en rapport avec l'Organisation. Par conséquent, un Etat Membre de l'Organisation a non seulement le droit mais le devoir de lever l'immunité de son représentant dans tous les cas où, à son avis, l'immunité entraverait l'action de la justice et où elle peut être levée sans compromettre les fins pour lesquelles elle a été accordée.

- 6. Les ressortissants français ne peuvent se prévaloir d'aucune des dispositions du paragraphe 4 du présent article.
- 7. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article n'affectent pas le droit du Gouvernement de la République française de prendre dans des cas individuels les mesures qui lui paraissent nécessaires à la sauvegarde de l'ordre public.

ARTICLE XII

Outre les privilèges et immunités prévus aux articles XIII et XIV, le Directeur général, ou la personne appelée à le remplacer en vertu de l'article VI.1 b) de la Convention, jouit des privilèges et immunités reconnus aux agents diplomatiques de rang comparable. Toutefois, si le Directeur général est de nationalité française, ou s'il a sa résidence permanente en France, il ne bénéficie que des dispositions de l'article XIII.

ARTICLE XIII

- 1. Les agents de l'Organisation jouissent en France de l'immunité à l'égard de toute action judiciaire pour les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions et dans les limites de leurs attributions.
- 2. Cette immunité ne peut être invoquée dans le cas d'infraction à la réglementation de la circulation des véhicules automoteurs commise par un agent de l'Organisation ou de dommage causé par un véhicule automoteur lui appartenant ou conduit par lui.

ARTICLE XIV

- 1. Les fonctionnaires de l'Organisation:
- a) sont exonérés en France de tout impôt direct sur les traitements et émoluments versés par l'Organisation;
- b) sont exempts de toute obligation relative au service militaire ou de tout autre service obligatoire en France;
- c) ne sont pas soumis, ainsi que leur conjoint et les membres de leur famille vivant à leur charge, aux mesures restrictives à l'immigration; ils bénéficient d'un titre de séjour spécial délivré par les autorités françaises dans les conditions identiques à celles appliquées aux fonctionnaires des organisations internationales ayant leur siège en France;
- d) jouissent, en ce qui concerne le change, des mêmes facilités que celles qui sont accordées aux membres des missions diplomatiques;
- e) jouissent, ainsi que leur conjoint et les membres de leur famille vivant à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement que celles qui sont accordées en période de tension internationale aux membres des missions diplomatiques;
- f) jouissent s'ils résidaient auparavant à l'étranger du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets personnels à l'occasion de leur première installation en France;
- g) bénéficient du régime d'importation en franchise temporaire pour leur véhicule automobile.
- 2. Le Gouvernement de la République française n'est pas tenu d'accorder à ses propres ressortissants, ni aux résidents permanents en France, les privilèges et immunités mentionnés au présent article.

ARTICLE XV

L'inviolabilité des locaux et terrains clos de l'Organisation, ainsi que de ses installations souterraines, les privilèges et immunités prévus au présent Accord sont accordés dans l'intérêt de l'Organisation et non pour assurer un avantage personnel. Le Directeur général de l'Organisation ou la personne appelée à le remplacer consentira à la levée soit de l'immunité accordée à un fonctionnaire, soit de l'inviolabilité des locaux et terrains clos ainsi que des installations souterraines de l'Organisation dans tous les cas où il estimera que le maintien de ces privilèges gênerait l'action de la justice et que lesdits privilèges pourraient être levés sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation. Dans le cas du Directeur général lui-même, le Conseil de l'Organisation a seul qualité pour lever les immunités qui le couvrent.

ARTICLE XVI

- 1. Le Gouvernement de la République française délivre aux fonctionnaires de l'Organisation non domiciliés en France, quelle que soit leur nationalité, une attestation de fonctions.
- 2. L'Organisation communique en temps voulu au Gouvernement de la République française le nom des personnes visées respectivement aux articles XI, XII, XIII, XIV, XVI et XVII.

ARTICLE XVII

1. Les dispositions de l'article XIII seront applicables aux experts appelés par l'Organisation, lorsqu'ils exercent des fonctions auprès de celle-ci ou qu'ils accomplissent des missions pour son compte.

2. Le Directeur général de l'Organisation ou la personne appelée à le remplacer consent à lever l'immunité d'un expert, lorsqu'il estime qu'il peut en être ainsi fait sans nuire aux intérêts de l'Organisation.

ARTICLE XVIII

L'Organisation coopère avec les autorités françaises compétentes en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'exécution des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les immunités et facilités prévues par le présent Accord.

ARTICLE XIX

- 1. L'Organisation établit les modes de règlements appropriés pour les différends résultant de contrats dans lesquels l'Organisation serait partie.
- 2. Si l'immunité n'a pas été levée en application des articles VI et XV du présent Accord, les différends autres que ceux visés au paragraphe précédent dans lesquels seraient impliqués l'Organisation ou un fonctionnaire de l'Organisation qui, du fait de sa situation officielle, jouit de l'immunité seront soumis à arbitrage.

ARTICLE XX

Tout différend qui pourra naître entre l'Organisation et le Gouvernement de la République française au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord et qui n'aura pu être réglé par voie de négociations directes sera, à moins que les parties ne conviennent

d'un autre mode de règlement, soumis à la requête de l'une quelconque d'entre elles à un tribunal arbitral composé de trois membres, soit un arbitre désigné par le Directeur général de l'Organisation ou la personne appelée à le remplacer, un arbitre désigné par le Gouvernement de la République française et un tiers arbitre, choisi d'un commun accord par les deux autres, qui ne pourra être ni un fonctionnaire de l'Organisation, ni un ressortissant français et qui présidera le tribunal.

La requête introductive d'instance devra comporter le nom de l'arbitre désigné par la partie demanderesse; la partie défenderesse devra désigner son arbitre et en communiquer le nom à l'autre partie dans les deux mois de la réception de la requête introductive d'instance. Faute par la partie défenderesse d'avoir notifié le nom de son arbitre dans le délai ci-dessus, ou faute par les deux arbitres de s'être mis d'accord sur le choix d'un tiers arbitre dans les deux mois de la dernière désignation d'arbitre, l'arbitre ou le tiers arbitre, selon le cas, sera désigné par le Président de la Cour internationale de Justice à la requête de la partie la plus diligente.

Le tribunal établira lui-même ses règles de procédure. Ses décisions s'imposeront aux parties et ne seront susceptibles d'aucun recours.

ARTICLE XXI

La France n'encourt, du fait de l'activité de l'Organisation sur son territoire, aucune responsabilité internationale pour les actes et omissions de ladite Organisation ou de ses agents dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE XXII

- 1. Rien dans le présent Accord n'affecte le droit du Gouvernement de la République française de prendre les mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité de la France.
- 2. Au cas où il estimerait nécessaire d'user de ce droit, le Gouvernement de la République française se mettra, aussi rapidement que les circonstances le permettront, en rapport avec l'Organisation en vue d'arrêter d'un commun accord les mesures nécessaires pour la protection des intérêts de cette dernière.
- 3. L'Organisation collabore avec les autorités françaises en vue d'éviter tout préjudice à la sécurité de la France du fait de son activité.

ARTICLE XXIII

A la demande de l'une ou l'autre partie, des négociations auront lieu en vue de modifier ou de compléter le présent Accord. Au cas où les négociations n'aboutiraient pas à une entente, le présent Accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre partie moyennant un préavis de deux ans.

ARTICLE XXIV

Le présent Accord constitue révision de l'Accord du 13 septembre 1965 entre le Gouvernement de la République française et

l'Organisation européenne pour la Recherche nucléaire relatif au statut juridique de ladite Organisation sur le territoire français.

Chacune des parties notifiera à l'autre son approbation du présent Accord qui entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la réception de la dernière notification.

Fait en double exemplaire, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi, et signé à Meyrin (Genève), le 16 juin 1972.

Pour le Gouvernement de la République française:

Pour l'Organisation européenne pour la Recherche nucléaire:

Gilles Curien Ministre plénipotentiaire

Willibald Jentschke Directeur général Directeur général

John Adams